



7373, rue Cordner, LaSalle, QC H8N 2R5
Tél. : 514-937-0531 Fax : 514-933-0936

Montréal, le 21 novembre 2016

Par courriel : ministre@msss.gouv.qc.ca

L'Honorable Gaétan Barrette
Ministre de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-de-Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 15e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

OBJET : Demande de suspension de l'interdiction de fumer dans les neuf mètres

Monsieur le Ministre,

Les nouvelles mesures récemment adoptées en vertu de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (ci-après la Loi) vont entrer en vigueur à partir du 26 novembre 2016.

L'une de ces mesures est le fait d'obliger les fumeurs fréquentant un établissement destiné à accueillir le public, d'aller fumer à une distance de 9 mètres de la porte d'entrée d'un établissement destiné à accueillir le public.

À titre de président de l'Union des tenanciers de bars du Québec, nous vous écrivons afin de vous faire part de notre grande inquiétude de nos membres quant à l'application de cette mesure.

En effet, le soussigné a déjà fait part publiquement de sa désapprobation concernant cette mesure dans le cadre d'une invitation à participer à une commission parlementaire et débat public sur le projet de Loi 44. Au surplus, plusieurs autres intervenants issus du milieu des restaurants et des bars se sont également exprimés sur la question et en sont arrivés à un même consensus : cette mesure telle qu'adoptée est dans les faits, inapplicable.

L'exemple le plus criant de la problématique est celui de son application en milieu urbain. Les tenanciers dont les établissements sont situés sur des rues telles que les rues Ste-Catherine, Saint-Laurent, Mont-Royal ou Saint-Denis, pour ne parler que de Montréal, ne pourront pas faire respecter cette règle puisque la proximité des commerces fait en sorte qu'à 9 mètres d'un établissement licencié, il est fort à parier qu'un autre établissement destiné à accueillir le public y ait également pignon sur rue.

Par conséquent, les clients devront-ils aller de 9 mètres en 9 mètres pour fumer leur cigarette ? Le soussigné vous soumet que dans une telle optique, ces clients devront tout bonnement quitter l'établissement. Cette mesure mettra très certainement en péril les commerces des tenanciers de bars et de restaurants puisque les fumeurs seront confrontés

à une règle impossible à respecter. À noter que depuis l'application des premières mesures relatives aux terrasses en mai 2016, nos membres ont vu une baisse de revenus variant entre 20 et 25%.

À l'inverse, dans le cadre d'un secteur d'une ville où le zonage est mixte, le client de l'établissement licencié voulant aller fumer à l'extérieur pourrait se retrouver à devoir fumer devant une résidence privée, avec tous les désagréments que cela pourra entraîner pour ces résidents qui n'ont aucune envie de se réveiller au matin avec des déchets et des mégots de cigarettes devant leurs entrées ou dans leurs marches d'escaliers.

À cet égard, le soussigné vous soumet que les tenanciers n'ont aucune autorité sur les clients qui sont à l'extérieur du périmètre de leurs établissements et que dans un cas comme celui dont nous venons de faire état, il y a un réel danger pour le maintien de la tranquillité publique.

Au surplus, une telle mesure impose un fardeau exhaustif sur les épaules du tenancier qui, pour respecter ses obligations en vertu de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, doit surveiller et contrôler le nombre de clients qui sont dans son établissement. Lorsque des fumeurs en sortent et fument non loin de l'entrée, l'employé responsable de la porte peut garder un contrôle du va et vient dans l'établissement. Au contraire, des clients qui s'éloignent suffisamment pour qu'on les perde de vue avant de revenir à l'intérieur, pourront faire en sorte que le tenancier pourrait facilement se retrouver en situation de surcapacité.

En bref, le soussigné vous soumet que l'application de cette mesure et ses paramètres souffrent de lacunes évidentes et imposent un fardeau trop important sur les tenanciers d'établissements licenciés. Le soussigné fait aussi remarquer que l'incongruité de cette mesure est telle que le fumeur en mouvement pourra fumer en passant à moins de 9 mètres de tout établissement public, alors que le fumeur immobile ne peut pas.

L'ensemble de ce qui précède a été soumis dans le cadre de la commission parlementaire et des débats publics et nos interlocuteurs y ont d'ailleurs été attentifs, rassurant d'ailleurs et cette mesure serait révisée pour être adaptée à la réalité quotidienne de ces commerçants et de leurs clients.

Nous nous retrouvons toutefois dans une situation où plusieurs mois sont passés, où rien n'a été fait par les élus et où une mesure va entrer en vigueur sans qu'elle ne puisse être applicable.

C'est à cet égard que le soussigné sollicite une rencontre avec vous pour trouver une solution et dans l'intervalle, il vous demande de suspendre la mise en application de ladite mesure.

En vous remerciant d'avance pour l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

UNION DES TENANCIERS DE BARS DU QUÉBEC


Peter Sergakis, président